

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

**RÔLE DES AUDIENCES****LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE (Guide des audiences virtuelles)**

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 juillet 2021 – 14 h 00				
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix Partie intimée Sabrina Paradis-Royer Partie intimée Agence du revenu du Québec Partie Créancière hypothécaire - mise en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie intervenante Procureur Général du Canada Partie intervenante Lemieux Nolet inc., en sa qualité de syndic de DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et FinaOne inc. Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats Contentieux de l'Agence du revenu du Québec McCarthy Tétraut s.e.n.c.r.l., s.r.l. Contentieux du Procureur général du Canada	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbnkzZmZrMmZrdHJScTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 juillet 2021 – 14 h 00				
2017-015 2017-023 SUITE	Comité des créanciers / investisseurs Partie intervenante Comité ad hoc des investisseurs de PLEXCOIN, Maxime Vaillancourt et al. et The Securities and exchanges commission Parties intervenantes	Beauvais Truchon Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBzOGxlbkdzZmZrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en communication de la preuve Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code : 640061
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2021 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée Mathieu Landry-Girouard Partie intimée ROI Land Investment Ltd Partie intimée Hiro Corporation Ltd Partie intimée Dany Vachon Partie intimée Philippe Germain Parties intimées Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. Pelletier & Cie Avocats Jean-François Goulet, avocat Osler, Hoskin & Harcourt LLP Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc. Roy & Charbonneau avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Poudrette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juillet 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de mesures intérimaires et demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
29 juillet 2021 – 14 h 00				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 août 2021 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées Benoît Mercier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.	Jean-Pierre Cristel	- Requête en déclaration d'inhabilité Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NlUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
26 août 2021 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 août 2021 – 14 h 00				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
1er septembre 2021 – 9 h 30				
2021-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jeannot inc.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ 1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTdz09</p> <p>ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 septembre 2021 – 9 h 30				
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xie Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGthWitRcHpBc1pTd09 ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650
2 septembre 2021 – 14 h 00				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 septembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbnkzdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
8 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
9 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
10 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
14 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
15 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
16 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
17 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience au fond
21 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNjk5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2021 – 9 h 30				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89764295244?pwd=dUV5a0IESWhMNik5dzFIL2hWUyt2QT09 ID de réunion : 897 6429 5244 Code : 830455
23 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2021 – 14 h 00				
2021-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
24 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2021 – 9 h 30				
2018-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ian Pierre Lajoie Partie intimée</p> <p>Dominic Longpré Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Les services Légaux Farley Ltée.</p> <p>Bernard, Roy (Justice – Québec)</p>	Nicole Martineau Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p>
7 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09</p> <p>ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928</p>
19 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica Ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

15

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica Itée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
21 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica Itée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
22 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica Itée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beuchesne s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica Itée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
26 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica Itée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
27 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica Itée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
29 octobre 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

30 juin 2021

18

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-023

DÉCISION N° : 2017-023-022

DATE : Le 11 juin 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

PLEXCORPS

et

PLEXCOIN

et

DL INNOV INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

SABRINA PARADIS-ROYER

Parties intimées

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

SHOPIFY INC.

et

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.

2017-023-022

PAGE : 2

et
LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ
Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION INTÉRIMAIRE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Le 20 juillet 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet et de fermeture de sites Internet à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix.

[2] Le 21 septembre 2017², des ordonnances de blocage de nature conservatoire visant les fonds, titres ou autres biens des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal.

[3] Depuis cette décision, les ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises³. Elles viennent à échéance le 13 juin 2021.

[4] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)⁴, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription reliées à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

[5] Le 24 mai 2018⁵, de nouvelles ordonnances de blocage ont été émises dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés. Ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises⁶.

[6] Le 21 juin 2018, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

³ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136, *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47, *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87, *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33, *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 22 et *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 29.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 30.

2017-023-022

PAGE : 3

[7] Le 5 juillet 2018⁷, à la demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête, le Juge Pronovost de la Cour supérieure a nommé Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. pour agir à titre d'administrateur provisoire quant à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix et a notamment permis à cet administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de cet intimé.

[8] Les 5 et 12 juillet 2018⁸, le Tribunal a prononcé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure.

[9] Le 23 octobre 2019⁹, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

[10] Le 24 mars 2021¹⁰, afin de permettre l'exécution d'une décision rendue le 19 mars 2021 par le Juge Dumais de la Cour supérieure, le Tribunal a prononcé une autre levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard d'un immeuble.

[11] L'Autorité indique au Tribunal que son enquête, dans le cadre de la présente affaire, se poursuit et demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de douze (12) mois.

[12] Lors de l'audience *pro forma* du 27 mai 2021, les procureures des intimés ont fait connaître au Tribunal leur intention de contester la prolongation de ces ordonnances de blocage.

[13] Il a alors été convenu de fixer au 9 juin 2021 l'audience ayant pour but de permettre au Tribunal d'entendre la demande de l'Autorité recherchant la prolongation des ordonnances de blocage susmentionnée.

[14] L'audience du 9 juin 2021 n'ayant pas permis aux parties de présenter l'ensemble de leur preuve et argumentation à l'égard de cette demande, le Tribunal - en accord avec les procureurs des parties - a décidé de poursuivre cette audience dans l'après-midi du 14 juin 2021.

[15] Compte tenu de l'échéance susmentionnée du 13 juin 2021 des ordonnances de blocage, le Tribunal se voit donc dans l'obligation - afin de continuer à protéger l'intérêt public - de prolonger d'une manière intérimaire ces ordonnances de blocage, le tout de manière à lui permettre d'entendre l'ensemble de la preuve et de l'argumentation des parties à l'égard de la demande de prolongation de l'Autorité et de manière à lui donner

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 19.

2017-023-022

PAGE : 4

le temps nécessaire pour rendre une décision, dûment motivée, à l'égard de cette demande.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 (al. 2 (3^o)) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹¹ ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² :

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 21 septembre 2017¹³, telles que renouvelées depuis, jusqu'au **11 septembre 2021**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : [...] et [...];

ORDONNE aux mises en cause, Shopify Inc. et Shopify Payments Canada, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer.

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹⁴ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de la mise en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019¹⁵

¹¹ RLRQ, c. E-6.1.

¹² RLRQ, c. V-1.1.

¹³ Préc., note 2.

¹⁴ Préc., note 8.

¹⁵ Préc., note 9.

2017-023-022

PAGE : 5

ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 24 mars 2021¹⁶ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre la vente d'un immeuble.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Annie Parent et M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de la demanderesse Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Avocate des intimés PlexCoin, PlexCorps, DL Innov inc. et Dominic Lacroix

M^e Sarah Brouillette
(Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats)
Avocate de l'intimée Sabrina Paradis-Royer

M^e Gabriel Faure
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Avocat de la mise en cause Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Date d'audience : 9 juin 2021

¹⁶ Préc., note 10.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-020
2017-023-023

DATE : Le 16 juin 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
DOMINIC LACROIX
et
SABRINA PARADIS-ROYER
et
YAN OUELLET
et
PASCAL LACROIX
et
DL INNOV INC.
et
GAP TRANSIT
et
INTERAXE INC.

Parties intimées

BMO
et
TANGERINE
et
CIBC

2017-015-020
2017-023-023

PAGE : 2

et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG
et
SHOPIFY INC.
et
SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.
et
MICRO-PRÊTS INC.
et
LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ
et
RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.
et
**OFFICIER RESPONSABLE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC**
Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION INTÉRIMAIRE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Le 20 juillet 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet et de fermeture de sites Internet à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix.

[2] Le 21 septembre 2017², des ordonnances de blocage de nature conservatoire visant les fonds, titres ou autres biens des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal.

[3] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)³, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription reliées à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

³ RLRQ, c. V-1.1.

2017-015-020
2017-023-023

PAGE : 3

[4] Le 24 mai 2018⁴, de nouvelles ordonnances de blocage ont été émises dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés. La présente décision porte sur la prolongation de ces ordonnances de blocage, lesquelles ont déjà été prolongées à plusieurs reprises⁵. Elles viennent à échéance le 20 juin 2021.

[5] Le 21 juin 2018, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[6] Le 5 juillet 2018⁶, à la demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête, le Juge Pronovost de la Cour supérieure a nommé Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. pour agir à titre d'administrateur provisoire quant à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix et a notamment permis à cet administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de cet intimé.

[7] Les 5 et 12 juillet 2018⁷, le Tribunal a prononcé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure.

[8] Le 23 octobre 2019⁸, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

[9] Le 24 mars 2021⁹, afin de permettre l'exécution d'une décision rendue par le Juge Dumais de la Cour supérieure, le Tribunal a prononcé une autre levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard d'un immeuble.

[10] L'Autorité indique au Tribunal que son enquête, dans le cadre de la présente affaire, se poursuit et demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de douze (12) mois.

[11] Lors de l'audience *pro forma* du 27 mai 2021, les procureures des intimés ont fait connaître au Tribunal leur intention de contester la prolongation de ces ordonnances de blocage.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 30.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁷ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 19.

2017-015-020
2017-023-023

PAGE : 4

[12] Il a alors été convenu de fixer au 9 juin 2021 l'audience ayant pour but de permettre au Tribunal d'entendre la demande de l'Autorité recherchant la prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées.

[13] L'audience du 9 juin 2021 n'ayant pas permis aux parties de présenter l'ensemble de leur preuve et argumentation à l'égard de cette demande, le Tribunal - en accord avec les procureurs des parties - a décidé de poursuivre cette audience dans l'après-midi du 14 juin 2021.

[14] Compte tenu de l'échéance susmentionnée du 20 juin 2021 des ordonnances de blocage, le Tribunal se voit dans l'obligation - afin de continuer à protéger l'intérêt public - de prolonger d'une manière intérimaire ces ordonnances de blocage, le tout de manière à lui donner le temps nécessaire pour rendre une décision, dûment motivée, à l'égard de cette demande.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 (al. 2 (3^o)) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰ ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 24 mai 2018¹¹, telles que renouvelées depuis, jusqu'au **11 septembre 2021**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit inc., Interaxe inc., Sabrina Paradis-Royer, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, dont ils sont les détenteurs ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant auprès d'une autre personne, société ou plateforme d'échange qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelque endroit que ce soit et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

- Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...]
[...]
[...]
[...]

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹¹ Préc., note 4.

2017-015-020
2017-023-023

PAGE : 5

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

- Toute somme d'argent, tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie détenus auprès de Kraken, Satoshi Portal inc. - Bylls;
- Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Québec.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro [...] (Québec) [...], circonstances et dépendances.

ORDONNE à Pascal Lacroix et Yan Ouellet, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle direct ou indirect, dont ils sont les détenteurs pour le compte de Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer et les sociétés Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Gap Transit inc. et Interaxe inc.

ORDONNE à la mise en cause **BMO**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...]
- Gap Transit inc. : compte numéro 2193 1057-294

ORDONNE à la mise en cause **Tangerine**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

2017-015-020
2017-023-023

PAGE : 6

Dominic Lacroix	[...]	[...]	[...]	30,06	CA
	[...]	[...]	[...]	13,07	US
	[...]	[...]	[...]	5,34	US
	[...]	[...]	[...]	5657,55	CA
	[...]	[...]	[...]	4523,27	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]		
Sabrina Paradis-Royer	[...]	[...]	[...]	1549,33	CA

ORDONNE à la mise en cause **Caisse Desjardins de Charlesbourg**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **CIBC**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...].

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹² ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019¹³ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York York portant le numéro 1:17-cv-07007-CBA-RML.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 24 mars 2021¹⁴ ayant

¹² Préc., note 7.

¹³ Préc., note 8.

¹⁴ Préc., note 9.

2017-015-020
2017-023-023

PAGE : 7

accordé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre la vente d'un immeuble.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Annie Parent et M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de la demanderesse Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Avocate des intimés DL Innov inc., Dominic Lacroix, Micro-Prêts inc., Gap Transit Inc.
et Interaxe inc.

M^e Sarah Brouillette et M^e Charles Levasseur
(Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats)
Avocats de l'intimée Sabrina Paradis-Royer

M^e Gabriel Faure
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Avocat de la mise en cause Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Dates d'audiences : 9 et 14 juin 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-010

DÉCISION N° : 2020-010-002

DATE : Le 17 juin 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PATRICK KERKHOVEN

et

PANK TRADING CAPITAL INC.

et

M5 FOREX METHOD INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4

et

TORONTO-DOMINION CANADA TRUST, 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G1K1, et ayant une place d'affaires au Québec, au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2

Parties mises en cause

2020-010-002

PAGE : 2

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par les institutions financières mises en cause ont été prononcées, à titre de mesures conservatoires, de manière *ex parte* par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 30 juin 2020¹. Ces ordonnances de blocage viennent à échéance le 29 juin 2021.

[2] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre des intimés. Cette enquête porte sur des manquements graves allégués à la législation applicable², notamment l'exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières de la part des intimés.

[3] L'Autorité allègue aussi que les intimés n'ont établi aucun prospectus requis par la LVM pour effectuer le placement de contrats d'investissement auprès du public investisseur et que, par conséquent, ils auraient commis et continueraient de commettre des manquements importants à la LVM et la LID.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger ces ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de douze (12) mois.

[5] Toutefois, l'Autorité ne demande pas la prolongation des ordonnances de blocage rendues à l'encontre de la Banque de Montréal ayant été informée que les comptes détenus auprès de cette institution étaient fermés et que seul un montant non significatif y était détenu au moment de cette fermeture.

[6] De ce fait, lors de l'audience sur la présente demande de renouvellement, l'Autorité a amendé verbalement sa procédure afin d'y retirer les conclusions demandées à l'encontre de la Banque de Montréal, ce qui a été accordé par le Tribunal séance tenante.

[7] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage restantes et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[8] Les intimés étaient représentés par leur avocate lors de l'audience et cette dernière a mentionné ne pas avoir d'objection à formuler à l'égard de cette demande de renouvellement.

[9] La procédure a été dûment signifiée aux intimés.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Kerkhoven*, 2020 QCTMF 32.

² En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« LID »).

2020-010-002

PAGE : 3

[10] Pour les mises en cause, une journée manquait au délai de signification requis par la LVM et la LID³. Ainsi et à la demande de l'Autorité, le Tribunal accepté de relever l'Autorité du défaut de respecter ce délai puisque cette dernière lui a démontré qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux, agir autrement et qu'à son avis, aucune autre partie à l'instance n'en subirait de préjudice grave⁴.

[11] Après avoir dûment considéré les représentations du procureur de l'Autorité, le Tribunal décide, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur contre l'intimé et les institutions financières mises en cause et ce, à l'exception des ordonnances concernant la Banque de Montréal. Ces ordonnances se poursuivront pour une période de douze (12) mois et viendront à échéance le 29 juin 2022.

ANALYSE

[12] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁵;
- (2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁶.

[13] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12 mois), à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

[14] Lors de l'audience, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné et a mentionné que son enquête au sens large est toujours en cours et que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage existent toujours.

[15] Selon son témoignage, il s'agit d'un dossier d'importance pour lequel l'Autorité a reçu de nombreuses dénonciations concernant au moins une cinquantaine d'investisseurs.

[16] Il ajoute que la documentation à analyser est très volumineuse et que des demandes d'assistance internationale ont été faites pour lesquelles il attend toujours des réponses. Dans ce contexte, il envisage qu'encore plusieurs mois lui seront nécessaires pour compléter cette enquête et finaliser son rapport d'enquête.

[17] Le Tribunal rappelle que ces ordonnances de blocage furent prononcées à titre de mesures conservatoires et qu'elles ont pour objectif d'empêcher la dilapidation potentielle par les intimés de sommes d'argent qui auraient peut-être été illicitement recueillies auprès du public investisseur.

³ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 120 LID (2^e al.).

⁴ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, E-6.1, r.1, a. 6.

⁵ Art. 249 LVM et 119 LID.

⁶ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 120 LID (2^e al.).

⁷ Art. 250 (1^{er} al.) LVM et art. 120 (1^{er} al.) LID.

2020-010-002

PAGE : 4

[18] Dans ces circonstances, le procureur de l'Autorité a représenté qu'en raison du volume de la preuve et du nombre d'investisseurs concernés par cette enquête, qu'une prolongation des ordonnances pour une durée d'un an serait raisonnable dans les circonstances. Les avocats des intimés ne s'objectent pas à cette demande.

[19] Considérant que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, à l'égard des intimés se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours, le Tribunal prolonge pour une période additionnelle de douze mois, dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, à l'exception des ordonnances de blocage concernant la Banque de Montréal.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a émises le 30 juin 2020 pour une période de douze (12) mois, commençant le **30 juin 2021** et se terminant le **29 juin 2022**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Patrick Kerkhoven de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, à l'exception de 34 versements mensuels d'un montant de 350,00 \$ que Patrick Kerkhoven doit effectuer, du 4 juillet 2020 au 4 avril 2023, aux termes de la Proposition de consommateur déposée auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. dans le dossier portant le numéro 41-2362670, et ce, à condition que les sommes qui serviront à effectuer ces versements mensuels n'aient pas été obtenues en violation de la LVM ou de la LID;
- **ORDONNE** à l'intimé Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment :
 - auprès de la mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, notamment dans les comptes portant le n° [1] et n° [2];
 - auprès de la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

2020-010-002

PAGE : 5

Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, notamment dans le compte portant le n° [3];

- auprès de la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, notamment dans le compte portant le n° [4].
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Canadienne Impériale de Commerce, ayant des succursales situées au 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et au 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans les comptes portant les n° [1] et n° [2];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n° [3];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n° [4];

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 juin 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-016

DÉCISION N° : 2020-016-001

DATE : 16 juin 2021

**EN PRÉSENCE DE : M^e CHANTAL DENOMMÉE
M^e NICOLE MARTINEAU**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
PIERRE-LUC BERNIER
et
PHILIPPE BEAUDOIN
et
LOUIS-PHILIPPE BERNIER
Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») et de l'intimé Philippe Beaudoin d'entériner un accord intervenu le 7 juin 2021.

[2] Préalablement à cette demande, un Acte introductif de l'Autorité, daté du 9 juillet 2020, a été déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« le Tribunal »), afin d'obtenir à l'encontre des intimés Pierre-Luc Bernier, Philippe Beaudoin et Louis-Philippe

2020-016-001

PAGE : 2

Bernier l'imposition de pénalités administratives pour des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*² (« Règlement 31-103 »), ainsi que le retrait de droits conférés par l'inscription aux intimés Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin.

[3] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et de ses règlements. Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³ (« LESF »).

[4] Durant la période des manquements allégués par l'Autorité à l'encontre de Philippe Beaudoin, soit de février 2006 à novembre 2016, il était inscrit auprès de l'Autorité pour agir à titre de représentant en assurance de personnes pour le compte d'Exigo Conseils financiers inc. du 4 décembre 2013 au 31 janvier 2014 et du 17 avril 2014 au 2 mars 2017 et à titre de représentant de courtier pour le courtier en épargne collective Beaudoin, Rigolt & Associés inc. du 1^{er} mars 2005 au 3 mars 2017, en plus d'être désigné personne responsable de ce même cabinet du 7 mai 2012 au 28 juin 2015⁴.

[5] Le 3 mars 2017, Philippe Beaudoin s'est vu suspendre les droits conférés par son inscription de représentant de courtier en épargne collective⁵.

[6] Le 3 juillet 2017, le certificat en assurance de personnes de Philippe Beaudoin a été révoqué et il a fait l'objet d'une interdiction d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans⁶.

[7] Lors d'une audience tenue le 8 juin 2021, la procureure de l'Autorité et l'avocat de Philippe Beaudoin informent le Tribunal qu'un accord a été conclu et qu'ils désirent le présenter au Tribunal pour qu'il soit entériné.

[8] Lors de l'audience, l'avocat de Philippe Beaudoin mentionne que son client admet tous les faits et reconnaît avoir commis tous les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité et qui sont allégués dans l'accord intervenu avec l'Autorité.

[9] Philippe Beaudoin consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif de l'Autorité et il en admet leur contenu.

[10] Philippe Beaudoin accepte le retrait des droits conférés par son inscription auprès de l'Autorité.

[11] Cet accord contient une suggestion commune relativement à l'imposition d'une pénalité administrative au montant de 60 000 \$ à l'égard de Philippe Beaudoin.

[12] Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ Pièces D-2 et D-3.

⁵ Pièce D-14.

⁶ Pièce D-18.

2020-016-001

PAGE : 3

ANALYSE*Question en litige*

[13] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

- L'accord soumis au Tribunal est-il raisonnable, conforme à la loi et conclu dans l'intérêt public ?

[14] Le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il est dans l'intérêt public d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les suggestions communes qu'il contient.

Cadre d'intervention du Tribunal

[15] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord s'il est conforme à la loi⁷.

[16] Le Tribunal n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[17] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[18] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives⁸. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive⁹.

[19] En vertu de l'article 273.1 de la LVM, le Tribunal peut « *après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité* ».

[20] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale¹⁰. À cet égard, il évalue plusieurs facteurs¹¹.

Devoirs et obligations imposés par la LVM et le Règlement 31-103

⁷ Art. 97 al. 2 (6°) LESF.

⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

¹⁰ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 8.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2020-016-001

PAGE : 4

[21] La LVM est une loi d'ordre public dont l'objectif principal est la protection du public investisseur¹².

[22] La LVM et le Règlement 31-103 imposent une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités à tous ceux qui y sont assujettis, dont le représentant en épargne collective. Selon les faits du présent dossier, nous retrouvons notamment les obligations suivantes :

- l'obligation de la personne inscrite d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients¹³;
- l'obligation d'apporter, dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances¹⁴;
- l'obligation de bien connaître son client, dont notamment, son identité, ses besoins et objectifs de placements, sa situation financière et sa tolérance au risque¹⁵;
- l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'achat d'un produit d'investissement convient au client¹⁶.

[23] Le respect des devoirs et obligations imposés par la LVM et le Règlement 31-103 est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance dans l'intégrité des marchés financiers.

Application du droit aux faits

[24] Pendant plusieurs années, soit durant la période comprise entre février 2006 et novembre 2016, Philippe Beaudoin a procédé à la vente de prêts investissements auprès de dix (10) investisseurs.

[25] Les prêts investissements sont aussi appelés prêts à effet de levier.

[26] Dans ce dossier, les dix (10) investisseurs ont contracté, par l'entremise de Philippe Beaudoin, différents types de prêts investissements, et ce, à une ou à plusieurs reprises, auprès des institutions financières, B2B Banque, Banque Manuvie et Banque TD. Les types de prêts investissements qui ont été contractés sont les suivants :

- Prêt investissement 100 % : l'institution financière financera 100 % de l'investissement;
- Prêt investissement 3 pour 1 : l'institution financière prêtera jusqu'à trois (3) fois la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée, pour faire l'investissement;

¹² *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, 589.

¹³ Art. 160 de la LVM.

¹⁴ Art. 160.1 de la LVM.

¹⁵ Art. 13.2 du Règlement 31-103.

¹⁶ Art. 13.3 du Règlement 31-103.

2020-016-001

PAGE : 5

- Prêt investissement 2 pour 1 : l'institution financière prêtera jusqu'à deux (2) fois la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée, pour faire l'investissement; et
- Prêt investissement 1 pour 1 : l'institution financière prêtera un montant équivalent à la somme remise en garantie, cédée ou hypothéquée, pour faire l'investissement¹⁷.

[27] Les faits admis par Philippe Beaudoin démontrent que :

- Dix (10) investisseurs ont souscrit, par l'entremise de Philippe Beaudoin, des prêts investissements alors que ce type d'investissement ne convenait pas à leur situation financière réelle;
- Philippe Beaudoin a minimisé le niveau de risque afférent à ce type d'investissement à l'égard des investisseurs;
- Le bilan financier des investisseurs, tel que soumis aux institutions financières prêteuses par Philippe Beaudoin, a été faussé, plus particulièrement par une augmentation des actifs ou des revenus ou par une diminution des passifs, afin de satisfaire les critères de qualification des institutions financières;
- Philippe Beaudoin n'a procédé à aucune vérification minimale concernant les actifs/passifs des investisseurs alors que certaines vérifications préliminaires et rapides auraient dû être faites;
- Des représentations erronées ont été faites par Philippe Beaudoin aux investisseurs, entre autres : (i) il a expliqué à certains d'entre eux que le prêt investissement est une stratégie sans risque et sans danger et que le prêt se repyait de lui-même par le rendement obtenu sur les investissements; (ii) il a encouragé d'autres investisseurs à contracter de nouveaux prêts lorsqu'ils réalisaient qu'ils ne pourraient rembourser leurs prêts dans le délai imparti; et (iii) il a représenté à des investisseurs qui n'avaient pas beaucoup de revenus que cette stratégie était pour améliorer leur situation financière.

[28] Le Tribunal constate qu'il y a eu des manquements importants à la LVM et au Règlement 31-103, tels qu'admis par Philippe Beaudoin, soit :

- Avoir fourni et permis que soient transmis de fausses informations quant à l'actif et au passif de ses dix (10) clients à B2B Banque, Banque TD ainsi qu'à Banque Manuvie, afin qu'une opération sur des titres soit effectuée par l'entremise de prêts investissements¹⁸;

¹⁷ Pièce D-21.

¹⁸ Contravention à l'article 197 al. 1 (1^o) de la LVM.

2020-016-001

PAGE : 6

- Ne pas avoir conseillé adéquatement ses dix (10) clients et ne pas s'être assuré qu'ils soient conseillés adéquatement avant qu'ils ne contractent des prêts investissements risqués et élevés auprès d'institutions financières¹⁹;
- Plus particulièrement :
 - En ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer de renseignements suffisants sur les besoins et objectifs de placement des clients, sur leur situation financière ainsi que sur leur tolérance au risque²⁰;
 - En ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer que le prêt investissement, en tant que produit d'investissement convenait aux clients²¹.

[29] Le Tribunal retient les éléments suivants en ce qui concerne les agissements de Philippe Beaudoin :

- Que la modification des actifs/passifs qu'il a effectuée au bilan des investisseurs, pour qu'ils obtiennent des prêts investissements, démontre que cette stratégie d'investissement ne leur convenait pas;
- Que ses agissements l'ont conduit à fournir des informations fausses et trompeuses aux institutions financières prêteuses à propos d'une opération sur des titres, et ce, en pleine connaissance de cause;
- Qu'il a contrevenu à ses obligations de représentant en épargne collective dans ses relations avec ses clients, soient celles d'agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté, de bien connaître son client et de s'assurer que l'achat d'un produit d'investissement convienne à son client;
- Que ces manquements ont été répétés sur plusieurs années et à plusieurs reprises.

[30] Le Tribunal souligne que l'Autorité a publié dans son Bulletin un avis sur les meilleures pratiques à suivre concernant les prêts à effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectif²².

[31] Philippe Beaudoin ne semble pas avoir tenu compte de ces meilleures pratiques dans ses activités professionnelles.

[32] Le Tribunal constate que les manquements commis et admis par Philippe Beaudoin sont graves, nombreux, répétitifs et contraires à l'ordre public.

¹⁹ Contravention aux articles 160 et 160.1 de la LVM.

²⁰ Contravention à l'article 13.2 du Règlement 31-103.

²¹ Contravention à l'article 13.3 du Règlement 31-103.

²² *Avis de l'Autorité concernant les prêts à effet de levier lors d'achat de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts*, Bulletin de l'Autorité : 2009-10-09, Vol. 6 n° 40, pièce D-95.

2020-016-001

PAGE : 7

[33] Les agissements de Philippe Beaudoin démontrent qu'il n'a pas tenu compte de la vulnérabilité de certains investisseurs.

[34] De plus, la preuve démontre que Philippe Beaudoin accordait peu d'importance à la conformité de sa pratique, et ce, de façon répétée.

[35] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative suggérée par les parties satisfait adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale, en plus d'être raisonnable et dans l'intérêt public.

[36] Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire²³.

[37] Dans son évaluation des manquements et des suggestions qui lui ont été soumises d'un commun accord par les parties, le Tribunal tient compte de l'admission faite par Philippe Beaudoin de tous les faits et de sa reconnaissance de tous les manquements reprochés qui sont allégués dans l'accord intervenu avec l'Autorité.

[38] Le Tribunal tient également compte de la pleine collaboration offerte par Philippe Beaudoin dans le but d'en arriver à un accord négocié avec l'Autorité.

[39] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté, eu égard aux objectifs de protection du public et de dissuasion.

[40] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments qui lui ont été présentés, le Tribunal convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties.

[41] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les suggestions communes des parties.

[42] Le Tribunal considère qu'une pénalité administrative au montant de 60 000 \$ est raisonnable, qu'elle satisfait aux critères de dissuasion spécifique et générale et qu'elle est représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements commis. Cette pénalité sera payable à l'Autorité selon les modalités convenues à l'accord.

[43] De plus, considérant ces nombreux manquements qui se sont produits durant plusieurs années, le Tribunal considère raisonnable et dans l'intérêt public de retirer les droits conférés par l'inscription à Philippe Beaudoin à titre de représentant en épargne collective, conformément à l'article 152 de la LVM.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

²³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc, note 11.

2020-016-001

PAGE : 8

ENTÉRINE l'accord intervenu, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et Philippe Beaudoin, et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à l'intimé Philippe Beaudoin une pénalité administrative au montant de 60 000 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers, pour les manquements commis aux articles 160, 160.1 et 197 al. 1 (1^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, le tout selon les modalités de paiement prévues à l'accord;

RETIRE à l'intimé Philippe Beaudoin les droits conférés par son inscription;

AUTORISE l'Autorité à percevoir la pénalité administrative imposée.

M^e Chantal Denommée, juge administratif

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Vanessa J. Goulet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Philippe G. Knerr
(Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c.)
Avocat de Philippe Beaudoin

Date d'audience : 8 juin 2021

2020-016-001

PAGE : 9

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-016

DATE : 8 juin 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

PHILIPPE BEAUDOIN

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** ») ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

2020-016-001

PAGE : 10

- 2 -

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements ;

ATTENDU QUE Philippe Beaudoin a été inscrit en vertu de la LVM à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 1er mars 2005 au 3 mars 2017, pour le compte de Beaudoin, Rigolt & Associés inc. (« **Beaudoin Rigolt** »), et qu'il a été personne désignée responsable de ce même cabinet du 7 mai 2012 au 28 juin 2015 ;

ATTENDU QUE Philippe Beaudoin a également détenu un certificat en vertu de la LDPSF lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes du 4 décembre 2013 au 31 janvier 2014 et du 17 avril 2014 au 2 mars 2017 pour le compte d'Exigo Conseils financiers inc. (« **Exigo** ») ;

ATTENDU QUE le 3 mars 2017, Philippe Beaudoin s'est vu suspendre les droits conférés par son inscription dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective ;

ATTENDU QUE le 3 juillet 2017, le certificat de Philippe Beaudoin a été révoqué et qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans ;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque infraction;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Philippe Beaudoin une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF ainsi que les articles 152 et 273.1 de la LVM (la « **Demande** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre et le retrait des droits conférés par son inscription ;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

2020-016-001

PAGE : 11

- 3 -

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. À la lecture de la preuve et des pièces divulguées, Philippe Beaudoin reconnaît, et/ou ne conteste pas, que l'Autorité s'est déchargée, dans la présente affaire, de son fardeau de preuve d'établir de façon prépondérante les faits tels qu'énoncés et, par conséquent, reconnaît qu'il sera déclaré coupable par le TMF des manquements qui y sont allégués ;
3. Pour les fins du présent accord, ces faits se résument, notamment, comme suit :

Investisseur D.B.

- DB n'avait aucune connaissance en placement au moment des faits pertinents ;
- En avril 2011, DB contracte un prêt investissement au montant de 150 000\$ auprès de B2B Banque (« **B2B** ») par l'entremise, notamment, de Philippe Beaudoin, et ce, afin d'acquérir des fonds communs de placement ;
- La valeur du prêt est, par la suite, réduite à 100 000\$ pour raison de « capacité insuffisante » ;
- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines des informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - o La résidence n'avait pas une valeur de 360 000\$, mais de 250 000\$, nette d'hypothèque ;
 - o De plus, la résidence était détenue avec son conjoint et l'évaluation municipale était de 198 000\$;
 - o En réalité, pour DB, la valeur de la résidence était de 125 000\$;
 - o DB ne sait aucunement ce que représente le montant de 80 000\$ pour le mobilier et le montant de 100 000\$ pour des supposées œuvres d'art ;
 - o DB n'avait pas pour 660 000\$ d'actifs nets ;
- DB n'a aucun souvenir d'avoir vu ce bilan ni même d'en avoir discuté lors de sa rencontre avec Philippe Beaudoin et un autre représentant.
- Selon Philippe Beaudoin, DB lui aurait déjà divulgué souffrir de troubles de mémoire.

2020-016-001

PAGE : 12

- 4 -

- Selon Sarah Beaulieu, adjointe chez Beaudoin Rigolt au moment des faits, l'écriture apparaissant à la demande de prêt ainsi que la signature sont celles de Philippe Beaudoin ;

Investisseur J.D.C.

- JDC a rencontré un représentant de Beaudoin Rigolt en 2005, dans un restaurant, pour discuter de ses placements ;
- JDC qualifiait ses connaissances en placement de 8 sur 10 et disait avoir une haute tolérance au risque ;
- C'est ainsi que le représentant lui propose d'investir dans un prêt investissement de type « 2 en 1 » pour un montant de 124 000\$, auprès de B2B ;
- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - o JDC avait un revenu brut se situant entre 25 000\$ et 30 000\$ et non pas entre 30 000\$ et 49 999\$;
 - o JDC n'avait pas une valeur nette se situant entre 100 000\$ et 250 000\$;
- Entre 2006 et 2013, JDC discute de ses placements avec ce représentant, mais aussi avec Philippe Beaudoin ;
- En 2007, JDC contracte de nouveaux prêts investissements et mentionne en avoir discuté avec Philippe Beaudoin et l'autre représentant ;
- Durant ces années, JDC contracte de nouveaux prêts investissement, soit un prêt de 17 000\$ auprès de B2B, deux prêts de type « 2 en 1 » et un autre prêt avec une autre société ;
- Selon JDC, Philippe Beaudoin et un autre représentant sont présents lors des discussions quant à ces prêts ;
- En mai 2014, JDC contracte un nouveau prêt de type « 3 pour 1 » auprès de B2B sur la recommandation de Philippe Beaudoin et de l'autre représentant ;
- JDC investit donc une somme de 100 000\$ pour obtenir un prêt de 300 000\$ (total de 400 000\$) ;
- De plus, en juin 2014, JDC fait une autre demande pour l'obtention d'un deuxième prêt de type « 3 pour 1 » au montant de 198 000\$ auprès de la Banque TD (« TD ») ;

2020-016-001

PAGE : 13

- 5 -

- Cependant, tel qu'il appert des demandes de prêts, certaines informations inscrites aux formulaires ne représentent pas la réalité :
 - o JDC avait un salaire annuel d'environ 45 000\$ et non pas de 60 000\$;
 - o Le montant de 15 000\$ à titre de « Autre revenu » ne pouvait pas être ajouté à son prétendu salaire de 60 000\$;
 - o JDC avait des revenus totaux d'environ 45 000\$ et non pas de 75 000\$;
 - o La valeur de l'hypothèque sur la résidence était de 173 447\$ et non pas de 120 000\$;
 - o JDC détenait seulement un fonds de pension de l'armée, donc le montant indiqué de 100 000\$ à titre de REER est faux ;
 - o JDC ne sait pas ce que représente le placement AGF de 24 000\$;
 - o La valeur nette de FG serait de, au mieux, 288 947\$ et non pas de 477 700\$;
- À noter que TD et B2B ne sont pas avisées des demandes de prêts concomitantes ;
- La dernière rencontre de JDC avec Philippe Beaudoin, et l'autre représentant, remonte à novembre 2016 ;
- JDC mentionne ne jamais avoir rédigé la lettre du 12 mai 2014 adressée à l'Autorité, et ce, même s'il reconnaît sa signature sur le document ;
- Selon Sarah Beaulieu, la lettre a plutôt été préparée par Philippe Beaudoin puisqu'il s'occupait de ce genre de lettre ;
- Selon Sarah Beaulieu, il arrivait que quelqu'un signe en lieu et place d'un client ;
- Cette lettre a été préparée à la demande d'un autre représentant d'Exigo ;

Investisseur S.D.

- SD a commencé à contracter des prêts investissements vers 2007, ceux-ci seraient aujourd'hui remboursés ou transférés dans un nouveau prêt investissement ;
- En effet, SD dit avoir fait plusieurs prêts investissement avec Philippe Beaudoin et, principalement, un autre représentant de Beaudoin Rigolt / Exigo au cours des années ;

2020-016-001

PAGE : 14

- 6 -

- Au moment de contracter ces prêts, il considérait ses connaissances en finance comme étant « correctes » et sa tolérance très élevée ;
- Ainsi, en mars 2014, SD contracte un prêt investissement au montant de 50 000\$ auprès de B2B par l'entremise de Philippe Beaudoin ;
- De façon concomitante, SD contracte également un prêt de 100 000\$ avec Banque Manuvie ;
- À ce même moment, SD signe un document alléguant être « pleinement conscient et consentant des risques inhérents à faire un prêt investissement pour investissement » ;
- En avril 2015, SD contracte un nouveau prêt investissement au montant de 150 000\$ auprès de B2B par l'entremise d'un autre représentant ;
- En octobre 2015, SD présente une autre demande de prêt investissement à B2B, par l'entremise de deux autres représentants, et ce, pour un montant de 250 000\$, mais celle-ci ne sera pas approuvée suite aux questionnements de B2B visant certaines informations ;
- Cependant, tant dans la demande de prêt d'avril 2015 que celle d'octobre 2015, toutes les deux faites par un autre représentant, certaines informations inscrites aux formulaires ne représentent pas la réalité :
 - o SD avait un revenu locatif de 21 500\$ et non pas de 45 000\$;
 - o La valeur marchande de sa résidence était d'environ 130 000\$ et non pas de 175 000\$;
 - o Le duplex identifié dans la section « Autre immobilier » avait une valeur de 250 000\$ et non pas de 300 000\$;
 - o SD avait des liquidités au montant de 10 000\$ et non pas de 20 000\$;
 - o SD avait des REER au montant de 30 000\$ et non pas de 120 000\$;
 - o La valeur totale des actifs de SD s'évaluait à environ 110 000\$ et non pas 505 000\$;
- De plus, une enquête interne a été effectuée par Manuvie qui a révélé que :
 - o Les relevés bancaires fournis au soutien de la demande de prêt de 250 000\$ n'étaient pas les relevés de SD, mais plutôt d'un client de Philippe Beaudoin et d'un autre représentant ainsi que de Philippe Beaudoin lui-même ;

2020-016-001

PAGE : 15

- 7 -

- Certains relevés de compte ont donc été falsifiés.
- Philippe Beaudoin allègue avoir été informé pour la première fois de ce qui précède par l'officier de conformité de Manuvie qui lui a fait parvenir une preuve que son propre relevé de placement avait servi à la falsification de relevés de placements pour SD.

Investisseur J.F.

- JF a été introduit auprès d'un représentant de Beaudoin Rigolt par son amie, Sarah Beaulieu ;
- JF communique donc avec Beaudoin Rigolt et obtient un rendez-vous avec un représentant ;
- JF n'avait aucune connaissance en matière de placements à cette époque ;
- En septembre 2015, JF fait une demande de prêt investissement au montant de 100 000\$ auprès de B2B par l'entremise d'un représentant de Beaudoin Rigolt ;
- C'est à ce moment que le représentant lui dit que le prêt investissement est sans danger, qu'elle n'a rien à faire sauf prêter son nom et que le prêt se rembourse avec les dépôts mensuels ;
- Cette rencontre dure environ 15-20 minutes et elle n'aura pas d'autres échanges avec Philippe Beaudoin ni l'autre représentant par la suite ;
- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - JF avait un montant d'environ 12 000\$ dans son CELI et non pas de 38 000\$ et elle n'avait pas un montant de 15 000\$ dans d'« autres placements » ;
 - JF avait des REER au montant d'environ 3 000\$ et non pas de 73 000\$;
 - JF n'avait aucun autre investissement sauf son compte bancaire;
 - JF avait un revenu annuel d'environ 37 000\$ et non pas de 48 000\$;
 - La valeur totale de ses actifs ne pouvait donc pas être de 131 000\$;
- JF reconnaît sa signature sur la demande de prêt, mais ne peut pas confirmer si le bilan était complété à ce moment ;

2020-016-001

PAGE : 16

- 8 -

- JF n'a jamais fourni de pièces justificatives au soutien de sa demande de prêt et aucune question ne lui a été posée sur sa situation financière ;
- En février 2016, B2B demande une confirmation des actifs déclarés sur la demande de prêt de JF et un représentant de Beaudoin Rigolt répond qu'elle « désire fermer sa stratégie de prêt investissement » ;
- B2B ne sera jamais informée que la documentation n'existe tout simplement pas, puisque les actifs de JF ont été gonflés ;
- Suite à cela, Sarah Beaulieu avise JF qu'elle doit fermer son compte puisqu'elle ne rencontre pas les critères requis au niveau des revenus ;
- Ainsi, vers avril 2016, JF rachète son prêt, mais est avisée par B2B qu'une somme de 15 444,01\$ demeure due ;
- JF remet donc un chèque au montant de 14 784\$ à Sarah Beaulieu, fait à l'ordre de B2B ;
- Cependant, ce montant provient d'une somme déposée au préalable dans son compte bancaire par Exigo, au montant de 4 767,15\$ et un chèque, émis par Exigo, au montant de 10 687,01\$;
- Philippe Beaudoin reconnaît avoir préparé le chèque au montant de 4 767,14\$;
- Beaudoin Rigolt lui offre également des billets de spectacle pour Rihanna à titre de compensation ;

Investisseurs S.L et P.A.F.

- SL et PAF ont été référé à Philippe Beaudoin par une connaissance qui leur a mentionné que le cabinet Beaudoin Rigolt offrait de meilleurs rendements, des placements avantageux et un rendement différent ;
- Lors de la première rencontre, Philippe Beaudoin leur a demandé leurs actifs et leur a fait part de sa formation ;
- À ce moment, SL et PAF n'ont pas beaucoup de revenus puisque SL est en congé de maternité ;
- Philippe Beaudoin leur a alors présenté une façon d'améliorer leur situation financière avec le prêt investissement qui leur permettait d'obtenir de meilleurs revenus et d'avoir entre 1 000\$ et 2 000\$ dans le compte à tous les mois ;
- Philippe Beaudoin leur a suggéré un prêt conjoint de 300 000\$, dont 100 000\$ devait provenir d'un héritage, ce qui leur permettrait d'avoir un

2020-016-001

PAGE : 17

- 9 -

montant de 400 000\$ après un délai de sept ans, sans devoir payer d'impôts dans le processus ;

- SL qualifiait ses connaissances en placement de bonnes et considérait sa tolérance aux risques comme moyenne à élevée ;
- Ainsi, en novembre 2011, SL et PAF contracte un prêt investissement de type « 3 pour 1 » au montant de 300 000\$ auprès de B2B, par l'entremise de Philippe Beaudoin ;
- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - o SL et PAF ont acheté leur résidence en 2009 au prix de 209 000\$, la valeur indiquée de 390 000\$ est donc exagérée ;
 - o Quant aux fonds de pension indiqués, SL n'a aucune idée de la valeur de son fonds de pension et PAF n'en a pas ;
 - o SL et PAF avait entre 3 000\$ et 5 000\$ de liquidités dans leur compte conjoint et non pas 130 000\$;
 - o PAF n'avait aucun outil à l'exception d'un « kit de base », donc la valeur indiquée de 175 000\$ pour « Autres – mobilier, outils et arts » est fausse;
 - o SL et PAF possédaient deux voitures dont la valeur est d'environ 9 000\$ et 13 000\$ et non pas de 45 000\$;
- SL et PAF confirment que la demande de prêt n'a pas été complétée devant eux ;
- Selon Sarah Beaulieu, il s'agirait de l'écriture de Philippe Beaudoin sur les trois premières pages et de sa signature à la page 9 ;
- Après avoir contracté ce prêt, SL prend connaissance d'un article mentionnant des pertes d'argent avec des prêts leviers et en parle à Philippe Beaudoin qui lui dit qu'il n'y avait pas de problèmes ;
- Vers 2015, SL et PAF réalisent que le prêt ne se remboursera pas en sept ans et Philippe Beaudoin leur propose de contracter deux nouveaux prêts investissements afin de redresser la situation ;
- Donc, en février 2015, SL et PAF contracte deux nouveaux prêts investissement, soit un premier au montant de 100 000\$ auprès de Manuvie et un deuxième, toujours au montant de 100 000\$, auprès de B2B, par l'entremise d'un autre représentant et de Philippe Beaudoin, respectivement;

2020-016-001

PAGE : 18

- 10 -

- Aucun document n'est fourni par SL et PAF pour ces prêts ;
- De plus, Manuvie et B2B n'ont pas été informées des demandes de prêts concomitantes ;
- Finalement, certaines informations inscrites aux formulaires de demandes de prêt transmis à B2B et Manuvie ne représentent pas la réalité :
 - o PAF avait un salaire inférieur au montant de 20 000\$ indiqué ;
 - o SL et PAF n'avaient pas une somme de 113 000\$ dans un CELI;
 - o SL et PAF n'avaient pas 40 000\$ de liquidités ;
- SL et PAF reconnaissent leur signature, mais allèguent ne pas avoir vu le document complet à ce moment ;
- Selon Sarah Beaulieu, quant à la demande de prêt transmise à B2B, il s'agit de son écriture aux sections 1 et 3 alors que les sections 2, 4 et suivantes auraient été complétées par Philippe Beaudoin ;
- En mars 2015, SL et PAF signe une lettre, préparée et présentée par Philippe Beaudoin, à l'attention de l'Autorité indiquant qu'ils sont à l'aise avec les stratégies d'investissement suggérées, et ce, malgré que le volet risque de la stratégie ne leur avait pas bien été expliqué ;
- SL et PAF allèguent que cette lettre était préparée d'avance et qu'elle leur a été présentée par Philippe Beaudoin pour signature ;
- De plus, SL allègue également qu'elle devait souvent signer des documents non complétés et les envoyer à Sarah Beaulieu ;

I.L. et B.L.

- IL et BL ont rencontré un représentant de Beaudoin Rigolt à la suggestion d'un ami, suite à la réception d'un héritage ;
- Ils ont également rencontré Philippe Beaudoin, mais l'autre représentant était le principal impliqué dans leur dossier ;
- Ils ont décidé de contracter des prêts leviers sans appel de marge puisque, suite aux explications du représentant, ceux-ci leur semblaient sécuritaires ;
- IL se qualifiait pour un prêt de 300 000\$ considérant son salaire alors que BL se qualifiait pour un prêt de 45 000\$;
- IL et BL bénéficiaient d'un écart d'environ 2 000\$ par mois qu'ils utilisaient pour payer leur hypothèque ;

2020-016-001

PAGE : 19

- 11 -

- IL qualifiait ses connaissances en placements comme étant très faibles et disait avoir eu une bonne tolérance aux risques puisqu'elle faisait confiance;
- BL qualifiait ses connaissances en placement comme étant assez faibles et pas très évoluées et sa tolérance aux risques comme assez grande ;
- En juin 2011, IL contracte un prêt investissement de type « 3 pour 1 » au montant de 300 000\$, par l'entremise d'un représentant de Beaudoin Rigolt, auprès de B2B ;
- De façon concomitante, IL contracte un autre prêt investissement de type « 3 pour 1 » au montant de 300 000\$, par l'entremise du même représentant, auprès de TD ;
- B2B et TD ne seront pas informées des demandes de prêts concomitantes;
- En juin 2011, BL contracte un prêt investissement de type « 3 pour 1 » au montant de 45 000\$, par l'entremise d'un représentant de Beaudoin Rigolt, auprès de B2B ;
- De façon concomitante, BL contracte un autre prêt investissement de type « 3 pour 1 » au montant de 45 000\$, par l'entremise du même représentant, auprès de TD ;
- Cependant, certaines informations inscrites aux quatre formulaires de demandes de prêt ne représentent pas la réalité :
 - o IL et BL détiendraient un montant d'environ 30 000\$, conjointement, en CELI et en REER et non pas des montants de 88 000\$ et 75 000\$, respectivement ;
 - o IL et BL sont propriétaires à 50% de la résidence et du quadruplex, donc la valeur de 1 200 000\$, chaque, est erronée ;
 - o IL et BL n'ont jamais vraiment eu de liquidités, donc les montants de 220 000\$ et 15 000\$, respectivement, sont faux ;
 - o IL et BL détenaient pour environ 45 000\$ en instruments de musique, mais n'avaient aucun meuble particulièrement cher, donc le montant total de 625 000\$ est faux ;
 - o Les immeubles étaient affectés d'une hypothèque totale de 600 000\$, donc le montant de 100 000\$ pour IL et le montant de 250 000\$ pour BL sont faux ;
 - o IL mentionne ne pas avoir de prêt personnel, il appert donc que le montant de 90 000\$ est faux ;

2020-016-001

PAGE : 20

- 12 -

- IL et BL n'ont aucun souvenir d'avoir discuté de leurs actifs et passifs mentionnés au bilan avec le représentant de Beaudoin Rigolt et ils ne comprennent pas pourquoi ces montants ont été inscrits ;
- En avril 2014, BL contracte un nouveau prêt investissement de type 100% au montant de 100 000\$, auprès de Manuvie, par l'entremise d'un représentant;
- De façon concomitante, BL contracte un autre prêt investissement de type « 3 pour 1 » au montant de 60 000\$, auprès de B2B, par l'entremise d'un représentant ;
- En mai 2014, IL contracte un nouveau prêt investissement de type 100% au montant de 100 000\$, auprès de Manuvie, par l'entremise d'un représentant;
- Les informations financières inscrites dans ces demandes de prêt se sont avérées erronées également ;
- En février 2016, B2B s'adresse aux représentants afin de confirmer les actifs déclarés sur la demande de prêt originale de IL et demande que soient validées, plus précisément, les informations suivantes :
 - o La valeur de la résidence principale de 1 200 000\$;
 - o Les liquidités au montant de 220 000\$;
 - o Le montant total de placements de 413 000\$;
 - o Le salaire brut annuel de 53 000\$;
- Tel qu'il appert du dossier de B2B, Philippe Beaudoin est identifié comme un des représentants de IL ;
- Les réponses transmises à B2B confirment les informations inscrites à la demande de prêt originale, et ce, sans préciser que :
 - o IL est propriétaire à 50% de l'immeuble avec BL ;
 - o Les immeubles sont affectés d'hypothèques d'une valeur de 600 000\$;
 - o IL n'a jamais détenu de liquidités au montant de 220 000\$;
 - o Il n'y a pas de preuve qu'IL détient un fonds de pension ;
 - o Les instruments/meubles d'une valeur de 300 000\$, les REER de 88 000\$ ainsi que les autres placements de 25 000\$ n'ont jamais existé ;

2020-016-001

PAGE : 21

- 13 -

Investisseur S.O.

- SO a connu Philippe Beaudoin dans les forces armées canadiennes et il lui a proposé, avec un autre représentant, de procéder à un prêt investissement;
- SO qualifiait ses connaissances en placement comme « moins que de base » puisqu'elle en avait très peu et sa tolérance au risque comme étant élevée ;
- Selon les explications qu'elle a reçues, SO comprenait qu'elle investissait un montant dont elle empruntait le double et avec l'argent accumulé, en groupe, ils faisaient de l'argent ;
- Ainsi, en février 2006, SO a rencontré Philippe Beaudoin et un autre représentant, chez elle, afin de tenir la première rencontre pour les prêts investissement ;
- Ainsi, en février 2006, SO fait deux demandes de prêt investissement de type « 2 pour 1 » au montant de 6 500\$, chacune, auprès de B2B ;
- Au moment de ces demandes, aucune question ne lui est posée en lien avec son actif ou son passif ;
- En février 2008, SO a un rappel de marge de B2B, mais ne débourse aucune somme puisque Philippe Beaudoin et un autre représentant s'en occupent ;
- En décembre 2008, SO fait une nouvelle demande de prêt investissement auprès de B2B pour un montant de 5 400\$;
- En 2014, Philippe Beaudoin et un autre représentant lui proposent de racheter ses prêts et d'emprunter une somme de 100 000\$ pour investir en lui mentionnant que cette stratégie est sans risques, que dans 15 ans le prêt sera remboursé et elle aura alors 100 000\$ de capital ;
- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites au formulaire ne représentent pas la réalité :
 - o SO était travailleuse autonome à cette époque et son revenu annuel était d'environ 25 000\$, non pas de 65 000\$;
 - o SO n'avait pas de REER à ce moment, alors le montant inscrit de 80 000\$ est faux ;
 - o SO n'avait pas de liquidités au montant de 20 000\$;
 - o SO avait un montant d'environ 10 000\$ en CELI et non pas de 35 000\$;

2020-016-001

PAGE : 22

- 14 -

- SO ne sait pas ce que représente le montant de 30 000\$ indiqué à titre de « autre placement » ;
- SO n'avait pas d'actifs immobiliers et la voiture était un don de sa mère ;
- Selon Sarah Beaulieu, son écriture se retrouve à plusieurs endroits sur la demande de prêt, mais les sections concernant l'emploi, les informations financières et les signatures ont été faites par Philippe Beaudoin ;
- Selon SO, les informations concernant ses actifs n'étaient pas inscrites sur le formulaire au moment de la signature, puisqu'elle n'aurait pas signé pour ces chiffres ;
- Au départ, le prêt de 100 000\$ ne lui coûtait rien, mais au moment de l'enquête, il lui coûtait entre 80\$ et 100\$ par mois ;
- SO n'a jamais eu d'états de compte pour ses placements et elle ne veut pas arrêter son prêt levier puisque les coûts seraient trop élevés ;

Investisseur D.P.

- DP a été introduit au cabinet Exigo par sa représentante des 30 dernières années, Diane Camplone ;
- Philippe Beaudoin lui a alors fait connaître les prêts investissements en les comparant à un immeuble à revenus ;
- La stratégie était de décaisser des REER afin de payer les intérêts du prêt investissement ;
- DP comprenait de cette stratégie que l'argent décaissé de son REER servait à payer les intérêts du prêt levier ;
- DP évaluait alors sa tolérance aux risques comme moyenne ;
- Ainsi, en juillet 2010, DP fait une demande de prêt investissement au montant de 60 000\$ auprès de B2B par l'entremise d'un autre représentant ;
- Tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites ne représentent pas la réalité, puisque DP avait un salaire de 20 000\$ et non pas de 90 000\$;
- En septembre 2011, DP fait une nouvelle demande de prêt, cette fois de type « 3 pour 1 », au montant de 30 000\$, auprès de B2B, par l'entremise de Philippe Beaudoin ;
- DP ne se souvient pas si Philippe Beaudoin lui a posé des questions sur ses actifs à ce moment, mais elle dit qu'il était au courant de ceux-ci ;

2020-016-001

PAGE : 23

- 15 -

- Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites ne représentent pas la réalité, puisque DP avait un salaire annuel de 20 000\$ et non pas de 70 000\$;
 - En mars 2012, DP fait une autre demande de prêt investissement au montant de 70 000\$, auprès de B2B, par l'entremise de Philippe Beaudoin ;
 - Le salaire de DP est encore indiqué comme étant de 70 000\$, alors qu'il est en réalité de 20 000\$;
 - En avril 2014, DP, ayant peu d'intérêts à payer et constatant qu'elle encaisse peu d'argent provenant de son REER, accepte de procéder à une autre prêt investissement puisqu'elle a grande confiance dans le produit offert ;
 - Ainsi, DP fait une nouvelle demande de prêt au montant de 100 000\$ auprès de Manuvie, par l'entremise de Philippe Beaudoin ;
 - Cependant, tel qu'il appert de la demande de prêt, certaines informations inscrites ne représentent pas la réalité :
 - o DP avait un salaire annuel de 20 000\$ et non pas de 80 000\$;
 - o DP n'avait pas un avoir net de 245 000\$;
4. À la lumière de ce qui précède, Philippe Beaudoin reconnaît qu'il a commis les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
- Avoir fourni et/ou permis que soient fournies de fausses informations quant à l'actif et au passif des clients ci-haut mentionnés à B2B Banque, Banque TD ainsi qu'à Banque Manuvie afin que des prêts investissement leur soit accordé, contrevenant ainsi à l'article 197 de la LVM;
 - Ne pas avoir conseillé adéquatement ou ne pas s'être assuré que soient conseillés adéquatement des clients ci-haut mentionnés avant qu'ils contractent des prêts investissements risqués et élevés auprès d'institutions financières, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la LVM ;
 - Plus particulièrement :
 - o En ne disposant pas de renseignements suffisants sur les besoins et objectifs de placement de ces mêmes clients, sur leur situation financière ainsi que sur leur tolérance au risque, contrevenant ainsi à l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, chapitre, V-1.1, r. 10 (le « **Règlement 31-103** ») ;

2020-016-001

PAGE : 24

- 16 -

- o En ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer que le prêt investissement en tant que produit convenait à ces clients, contrevenant ainsi à l'article 13.3 du Règlement 31-103 ;
5. Philippe Beaudoin consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande, sans autre formalité, et en admet le contenu ;
 6. Dans ces circonstances, Philippe Beaudoin accepte le retrait des droits conférés par son inscription pour avoir manqué aux articles 160, 160.1 et 197 de la LVM ainsi qu'aux articles 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord ;
 7. De plus, Philippe Beaudoin s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 60 000\$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 160, 160.1 et 197 de la LVM ainsi qu'aux articles 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes :
 - i. Un premier versement de 5 000 \$ payable à compter du prononcé de la décision par le TMF à l'attention de l'Autorité;
 - ii. Lors du prononcé du jugement du TMF, Me Philippe Knerr transmettra à l'Autorité la somme de 5 000\$ détenue en fidéicommiss ;
 - iii. 58 autres versements de 932,20 \$ payables tous les mois, à l'attention de l'Autorité, à compter du prononcé de la décision par le TMF ;
 - iv. Un 59^e et dernier versement de 932,40 \$;
 - v. Ces paiements seront faits à l'ordre de l'Autorité, à compter de la décision à être rendue par le TMF et jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 8. Advenant le défaut de Philippe Beaudoin de se conformer à ses obligations en vertu de la présente entente, notamment, en cas de défaut de paiement ou de retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, il reconnaît que le solde des sommes dues en date de ce défaut sera exigible immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité dans le cadre de la présente entente, et ce, sans que l'Autorité ne doive transmettre un avis de défaut ;
 9. Advenant le défaut de Philippe Beaudoin de se conformer à ses obligations en vertu de la présente entente, ce dernier consent à ce que l'Autorité procède à l'exécution forcée de la présente entente par tous les moyens prévus par la Loi, et ce, sans autre avis ni délai ;
 10. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;

2020-016-001

PAGE : 25

- 17 -

11. Philippe Beaudoin reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée dans la présente affaire et s'en déclare satisfait;
12. Philippe Beaudoin consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
13. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
14. Philippe Beaudoin reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord, si le TMF entérine le présent accord;
15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
16. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Philippe Beaudoin ;
17. Philippe Beaudoin reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Philippe Beaudoin est donc invité à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels il prévoit exercer des activités en valeurs mobilières;
18. Cette entente de règlement peut être signée en une ou plusieurs contreparties, qui réunies constituent une entente contraignante;
19. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

2020-016-001

PAGE : 26

- 18 -

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 7 juin 2021

À Carignan, ce 7 juin 2021

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Vanessa J. Goulet)
Procureurs de la Demanderesse

PHILIPPE BEAUDOIN

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.